

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Gard, dans sa séance du 20 Avril 1955 ;
- VU l'adhésion en date du 21 décembre 1954 donnée par le Conseil Municipal de NIMES, propriétaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les Terrasses autour de la Tour Magne à NIMES appartenant à la Commune de NIMES et comprenant la parcelle cadastrale n° 2008 section T, sont classées parmi les sites pittoresques du département du GARD.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du GARD, et au Maire de la Commune de NIMES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

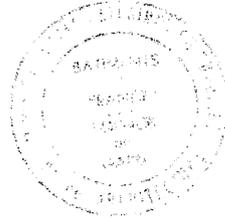
Fait à Paris, le 27 août 1955

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet,

Signé : MATTEO-CONNET.

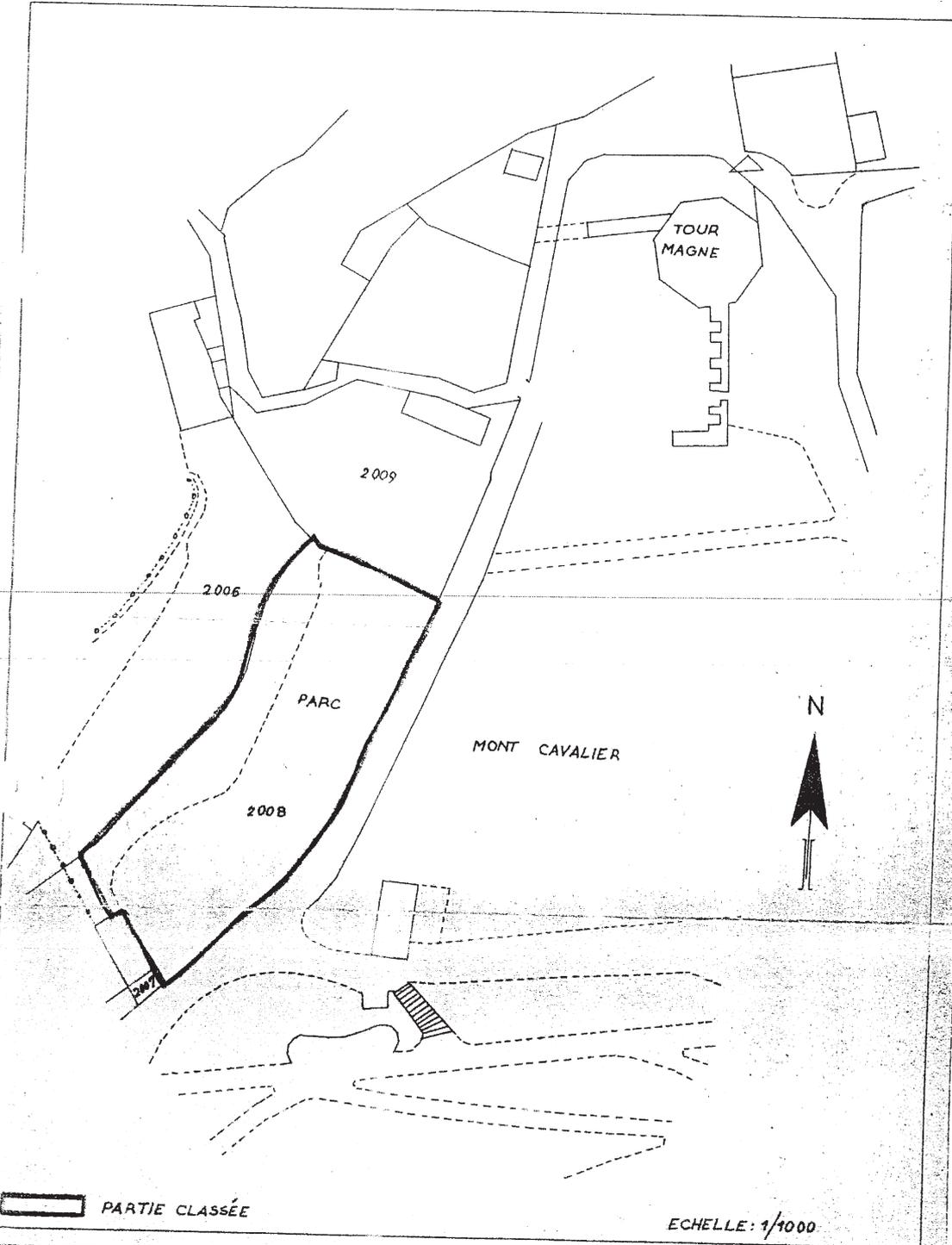
GARD  
NIMES

1z



CHEF LIEU DE DEPARTEMENT

*les terrasses de la tour magne*



Les Terrasses autour de la Tour Magne à Nîmes appartenant à la Commune de Nîmes et comprenant la parcelle cadastrale n° 2008, Section T sont classées parmi les sites pittoresques du département du Gard.

(Arrêté du 27 Août 1955)